



RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES PRIMO-ACCÉDANTS A LA FONCTION PUBLIQUE



La situation et les périodes d'activité antérieure prises en compte pour le classement sont appréciées à la date à laquelle intervient le classement.

Les opérations de classement déterminent le grade et l'échelon avec un effet sur l'indice et donc la rémunération.

Pour les inspecteurs des finances publiques, la titularisation est prononcée à la suite de la période de scolarité prise en compte pour l'avancement. La situation et les périodes d'activité antérieures s'apprécient à la date de nomination comme élève soit le 1^{er} septembre de l'année d'entrée en formation comme inspecteur des finances publiques stagiaire.

ATTENTION les stagiaires recrutés par voie contractuelle ne sont classés qu'au 1^{er} octobre N+1 car c'est leur date d'intégration dans le corps à l'issue du contrat.

Absence d'activité professionnelle avant l'entrée dans la Fonction Publique :

Les inspecteurs stagiaires sortis d'études ou ayant exercé une ou plusieurs fonctions dans le privé sans lien avec les métiers de la DGFIP, ne bénéficient d'aucune reprise d'ancienneté et sont classés au 1^{er} septembre au niveau d'inspecteur stagiaire.

Exercice en qualité de salarié dans le secteur privé d'une ou plusieurs activités professionnelles ou exercice d'une profession libérale dans des fonctions et domaines d'activité correspondant à la catégorie A de la fonction publique :

La liste des professions salariées prises en compte pour le classement dans le corps d'inspecteur des Finances Publiques est reprise dans le tableau ci-dessous.





CODE INSEE	LIBELLE DES PROFESSIONS ET DES CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES
312a	Avocats
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement
372d	Cadres spécialistes de la formation
372e	Juristes
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises
375b	Cadres des relations publiques et de la communication
376a	Cadres des marchés financiers
376b	Cadres des opérations bancaires
376d	Chefs d'établissement et responsables de l'exploitation bancaire
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique
388c	Chefs de projets informatiques
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications
388e	Ingénieurs et cadres spécialisés des télécommunications

La durée du service national, service civique, volontariat international est prise en compte pour sa totalité effective et s'ajoute à l'ancienneté retenue pour le classement.

Le reclassement dans l'échelon est déterminé en prenant en compte la moitié de la durée totale d'activité professionnelle dans la limite de 7 ans.

II. Militaire :



- Militaire du rang : aucune reprise en deçà de 10 ans d'activité, 6/16^{ème} des services au-delà.
- Sous-officier / officier marinier : aucune reprise en deçà de 7 ans d'activité, 6/16^{ème} des services accomplis entre la 7^{ème} et la 16^{ème} année, 9/16^{ème} au-delà.
- Officier : reprise de la moitié des services accomplis

La durée du service national, service civique, volontariat international est prise en compte pour sa totalité effective et s'ajoute à l'ancienneté retenue pour le classement.